

**RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION TRIPARTITE NEUCHÂTELOISE**  
**CHARGÉE DE L'OBSERVATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL**  
**DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2012 AU 31 DÉCEMBRE 2012**

## Préambule

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2012, la commission a siégé à **3** reprises, soit les 26 janvier 2012, 23 mai 2012, 20 septembre 2012 et le bureau a siégé à **6** reprises, soit les 23 février 2012, 27 mars 2012, 19 juin 2012, 30 août 2012, 1<sup>er</sup> novembre 2012 et 3 décembre 2012.

Les changements suivants sont intervenus au sein de la commission durant l'année écoulée :

Mme Gutmann de la CNCI a été remplacée par M. Florian Némethi, sous-directeur de la CNCI, selon arrêté du Conseil d'Etat du 21 décembre 2011.

Mme Joseph du Syndicat UNIA a été remplacée par M. David Taillard, responsable tertiaire syndicat Unia région Neuchâtel, suite à une longue vacance, selon arrêté du Conseil d'Etat du 20 juin 2012.

En ce qui concerne l'Office de contrôle (OFCO), il convient de souligner que durant les cinq premiers mois de l'année, un seul inspecteur était en charge des contrôles à effectuer découlant de la loi sur les travailleurs détachés (LDét).

Quant à la Commission tripartite neuchâteloise (Ctrip) elle a pris les dispositions qui s'imposent :

- pour que l'OFCO puisse être à nouveau opérationnel dans les meilleurs délais (voir chapitre 3);
- pour renforcer la collaboration entre les acteurs concernés en l'occurrence les services de l'Etat, les partenaires sociaux et le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

Instituée en vertu de l'art. 360b al. 1 du code des obligations (CO), la Ctrip est chargée d'observer le marché cantonal du travail et de prévenir le risque de sous-enchère salariale, notamment à la suite de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juin 2004, de la deuxième étape de l'accord bilatéral sur la libre circulation des personnes (ALCP) conclu le 21 juin 1999 entre la Suisse et l'Union européenne (RS 0.142.112.681).

La Ctrip exerce les compétences qui lui sont dévolues par le CO (art. 360a et sv.), la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét RS 823.20) et son ordonnance d'application (Odét RS 823.201), en particulier l'art. 11 de cette dernière, ainsi que par la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (RS 221.215.311) et la loi cantonale sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl RSN 813.10).

La commission est composée de quatorze membres, soit un président, un président suppléant et quatre représentants par parties (patronat, syndicats, Etat). La présidence est « neutre », c'est-à-dire que les présidents ne représentent aucune des parties. Le secrétariat est assuré par une collaboratrice du service de l'emploi.

Le bureau comprend le président et son suppléant et un représentant par partie choisi parmi les membres de la commission. Il se charge de liquider les affaires courantes, se fait renseigner sur les constatations de l'Office de contrôle du service de l'emploi et, le cas échéant, sur celles des commissions paritaires professionnelles et décide des enquêtes à effectuer. Si nécessaire, la présidence peut ordonner une enquête sans consulter les membres du bureau.

Les propositions adressées au Conseil d'Etat en vertu des articles 360a et 360b CO et 1a de la loi permettant d'étendre le champ d'application de la CCT sont du ressort de la commission plénière.

La secrétaire de la commission, une représentante du service juridique de l'Etat et un collaborateur de l'Office de contrôle du service de l'emploi (OFCO) participent avec voix consultative à toutes les séances de la commission et de son bureau.

## **1. Branches à observation renforcée pour 2012**

La Ctrip a défini les branches en observation renforcée dans le canton conformément aux branches identifiées comme telles à l'échelon fédéral, soit:

- Second œuvre;
- Location de services;
- Secteur du nettoyage;
- La branche privée de la sécurité;
- Le commerce de détail;
- Le domaine Hôtels, restaurants, cafés.

La Ctrip a décidé de renforcer, au milieu d'année 2012, les contrôles dans le secteur du polissage suite à des suspicions de sous-enchère salariale.

Il convient de préciser que les commissions tripartites cantonales peuvent fixer des branches à observation renforcée sur leur territoire en sus des branches en observation renforcée fixées au niveau fédéral.

## **2. Cas de sous-enchère salariale**

### **2.1 Nombre de cas traités et résultats**

Les commissions tripartites sont chargées d'examiner les cas individuels de sous-enchère et de rechercher un accord avec l'employeur concerné, conformément à l'art. 360b, al. 3, CO. Si elles ne parviennent pas à trouver un accord, elles formulent des propositions aux autorités quant à l'adoption d'un contrat type de travail (CTT) conformément à l'art. 360a CO ou à la déclaration de force obligatoire d'une CCT conformément à l'art. 1a LECCT.

Les analyses ont montré que les cas de sous-enchère individuelle constatés et soumis à la Ctrip font systématiquement l'objet d'une conciliation avec l'employeur. La procédure de conciliation s'emploie à déterminer si la sous-enchère est abusive, et, si besoin est, à trouver un accord avec l'employeur. La Ctrip a établi pour ce faire une procédure détaillée. La conciliation se déroule dans un premier temps sous forme écrite. Si besoin est, l'employeur est ensuite invité à se présenter devant le bureau de la commission. Les conciliations ont permis d'amener l'employeur à corriger la sous-enchère salariale dans un certain nombre de cas.

Au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport, 27 dossiers ont été traités par le bureau de la Ctrip.

Sur les 27 dossiers traités, 6 dossiers ont été redistribués aux commissions paritaires de la branche concernée, 5 ont été classés sans suite (sous-enchère salariale insignifiante) et à 2 reprises la Ctrip a conclu à une véritable sous-enchère. Le solde, soit 14 dossiers, est encore en cours de traitement.

En 2012 la commission a adressé:

- 24 lettres relatives à des sous-enchères dans le cadre de la procédure écrite.

Elle a invité à se présenter devant les membres du bureau deux personnes, soit :

- le responsable d'une société travaillant dans l'usinage de composants horlogers, qui a versé des salaires inférieurs au minimum prévu par la CCT des industries horlogère et microtechnique suisses (CCT non-étendue) à deux travailleuses.
- la responsable d'un magasin d'alimentation qui a versé un salaire nettement inférieur au salaire d'usage de la profession et de la région à son employée.

Toutefois, ces deux personnes ne se sont pas présentées. Elles ont fait l'objet d'une mise en garde et les deux sociétés en question seront soumises à de nouveaux contrôles.

### **2.2 Enquête dans le secteur du polissage**

Lors de la première séance du bureau de l'année 2012, les membres ont demandé à l'OFCO de mettre dans les priorités cantonales le secteur du polissage (la CCT de l'horlogerie n'étant pas étendue). Au mois de juin, il a été décidé d'intensifier les contrôles dans ce secteur et d'élaborer une mini-enquête afin de déterminer si ce domaine d'activité était véritablement touché par la sous-enchère salariale.

Du mois de mars au mois de décembre 2012, l'OFCO a procédé au contrôle de 16 entreprises de polissage, soit un total de 102 personnes contrôlées. A la fin de l'année 14 dossiers étaient clos et 2 sont toujours en attente de documents. Sur la base des 14 dossiers clos, nous avons constaté que 5 employeurs n'avaient pas appliqué le salaire minimum fixé dans la convention patronale de l'horlogerie à l'encontre de 12 employés, dont 1 entreprise signataire de la CCT.

L'OFCO a relevé pour ces 5 employeurs des sous-enchères salariales variant de : 7.68% à 22.64%, de 9.75% à 14.90%, de 21.41 à 26.70%, de 24.02% et de 8.96%.

L'aperçu des salaires pratiqués sur la base des dossiers clos par l'OFCO montre que 81.25% des employés contrôlés gagnent un salaire égal ou supérieur à celui recommandé par la convention patronale de l'industrie horlogère suisse, bien que sur les 14 entreprises contrôlées, 2 seules soient signataires de la convention.

L'OFCO a transmis les 5 dossiers au bureau de la Ctrip qui va mettre en œuvre la procédure de conciliation.

Ce dossier a soulevé au sein de la Ctrip une question plus générale relative au salaire minimum, concernant la prise en compte de prestations annexes et d'indemnités.

### 3. Fonctionnement de l'Office de contrôle en 2012

En préambule, rappelons qu'en janvier 2011, l'Office de contrôle comptait 5 EPT, y compris le chef d'office, et à fin décembre à 6.5 EPT dont 2.8 EPT chargés des contrôles des mesures d'accompagnement.

Au début de l'année 2012 l'OFCO ne comprenait plus **qu'un seul inspecteur** pour assumer les contrôles découlant de la Loi sur les travailleurs détachés (LDét.) Le bureau de la Ctrip a contacté le Service de l'emploi, dont dépend l'OFCO, pour remédier rapidement à cette situation. La présidence a insisté sur le fait que ce sous-effectif pénalisait le bon fonctionnement de la Ctrip et que cela ne devait pas durer, malgré les lourdeurs des procédures d'engagement à l'Etat, d'autant plus que le SECO subventionne 2,8 postes d'inspecteurs à raison de 50% pour 2012.

A fin 2012, c'est un effectif de 9 EPT que compte l'Office de contrôle, soit un effectif complet. Pour ce faire, un travail important au niveau du recrutement et de la formation des nouveaux inspecteurs a été effectué. Un module de formation a été créé pour les inspecteurs de l'OFCO par la direction générale du Service de l'emploi. Actuellement, les trois dernières personnes engagées sont en train de suivre cette formation qui se terminera à la fin de cette année.

Malgré un nombre d'inspecteurs plus important durant l'année 2012 qu'en 2011, l'Office de contrôle constate avec regret que le nouveau code de procédure pénale entré en vigueur le 1er janvier 2011 génère des complications et des surcharges administratives. Le travail administratif supplémentaire dû par ce nouveau code de procédure engendre une diminution du temps dévolu aux contrôles.

### **3.1 Collaboration de l'OFCO avec la police cantonale**

Suite à l'affaire "Hainard", Monsieur le conseiller d'Etat Studer n'avait plus autorisé la police cantonale à collaborer avec l'OFCO (voir rapport 2011). Afin de pouvoir à nouveau bénéficier de l'appui de la police, un groupe de travail réunissant la police neuchâteloise, le Ministère public, le chef de l'OFCO et la direction du Service de l'emploi a été créé. Après plusieurs séances, une procédure de collaboration provisoire entre la police et l'OFCO a été élaborée. Une proposition de convention de collaboration entre ces deux entités sera présentée au Conseil d'Etat pour approbation et validation.

### **4. Contrôles effectués par l'Office de contrôle (OFCO) en 2012**

Les inspecteurs de l'Office de contrôle (OFCO) n'ont pas pu effectuer le nombre de contrôles exigés dans le cadre de l'accord 2012 entre la Confédération et le canton qui prévoit un minimum de 330 contrôles par an.

L'objectif fixé n'a pas pu être atteint pour différents motifs. Tout d'abord, en termes de ressources humaines, il est à relever qu'un seul inspecteur était en charge des contrôles LDét durant les cinq premiers mois de l'année, le deuxième inspecteur ayant été engagé au début du mois de juin 2012.

Soulignons que dans le canton de Neuchâtel de nombreuses branches d'activités sont couvertes par des conventions collectives de travail (CCT) étendues. Les contrôles dans ces domaines incombent dès lors aux commissions paritaires ce qui réduit d'autant le champ d'action de l'OFCO.

Finalement, il est également à relever que les agences de placement occupaient une grande partie des contrôles effectués par les inspecteurs de l'OFCO. Or, depuis l'entrée en vigueur de la CCT Location de services au 1er janvier 2012, ces derniers n'ont plus la possibilité de contrôler ce domaine d'activité.

En termes de chiffres, les inspecteurs de l'OFCO ont ainsi réalisé en 2012, 277 contrôles en matière de mesures d'accompagnement (394 en 2011) ; 2 sanctions administratives ont été prononcées par le Service des migrations (SMIG) concernant des indépendants UE pour violation de l'obligation d'annonce ; 4 avertissements ont été prononcés par le SMIG concernant des entreprises UE détachant des travailleurs pour violation légère de l'obligation d'annonce.

En 2012, l'OFCO a notifié 9 ordonnances pénales administratives (OPA) pour non transmission des documents. Ces sanctions se répartissent comme suit :

- 4 concernant des travailleurs détachés;
- 5 concernant des indépendants.

## 5. Collaboration avec le SECO

### 5.1 Bilan 2011 du SECO sur la mise en œuvre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes (extraits du communiqué de presse du 27 avril 2012)

Le nombre de contrôles effectués a pu être consolidé à un haut niveau. Le nombre minimal de 27'000 contrôles à effectuer fixé dans l'ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse a été largement dépassé.

Le rapport du SECO sur la mise en œuvre des mesures d'accompagnement en 2011 montre que les commissions tripartites cantonales ont contrôlé les conditions de travail et de salaire d'à peu près 7000 entreprises étrangères ayant détaché des travailleurs et de plus de 7'200 entreprises suisses.

Les commissions paritaires, qui examinent les branches soumises à des conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire, ont de leur côté contrôlé environ 7'500 entreprises étrangères ayant détaché des travailleurs et 11'000 entreprises suisses. En outre, 5'600 prestataires de services indépendants soumis à obligation d'annonce ont vu leur statut contrôlé.

Contrairement aux commissions tripartites, qui ont enregistré une légère augmentation des soupçons de sous-enchères salariale à 14% pour les entreprises étrangères détachant des travailleurs et à 9% pour les entreprises suisses, les commissions paritaires ont annoncé une légère baisse du nombre d'entreprises soupçonnées d'infractions.

Près de 80% des procédures de conciliation menées avec les entreprises étrangères détachant des travailleurs ont été couronnées de succès et ont abouti au paiement de la différence salariale. Presque 70% des procédures de conciliation menées avec des employeurs suisses ont été couronnées de succès. Les organes d'exécution annoncent qu'environ 70% (commissions paritaires) et au moins 80% (cantons) des amendes infligées aux entreprises étrangères détachant des travailleurs sont effectivement payées. Les procédures de conciliation menées avec succès, la volonté manifeste de payer les amendes infligées et le faible taux de récidive montrent que les entreprises détachant des travailleurs et les employeurs suisses s'efforcent de se comporter correctement. L'exécution des mesures d'accompagnement déploie les effets escomptés. Les infractions mises au jour montrent également qu'il est important de maintenir sur place la présence d'inspecteurs du marché du travail.

Le nombre de travailleurs détachés provenant des Etats membres de l'UE/AELE a une nouvelle fois nettement augmenté en 2011. Au total, en 2011, ce sont presque 180'000 résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce (détachés, prestataires de services indépendants et prises d'emploi de courte durée auprès d'employeurs suisses) jusqu'à 90 jours qui étaient actifs en Suisse.

Les prestataires de service indépendants soumis à obligation d'annonce ont également nettement gagné en importance ces dernières années. Bien que leur part à l'emploi total en équivalents plein-temps soit très faible, l'augmentation annuelle moyenne du nombre d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce depuis 2005 est notable avec 21%. La plus grande partie des indépendants provenant de l'UE/AELE travaille dans le second œuvre de la construction et dans l'industrie manufacturière.

Les expériences faites jusqu'à présent avec les mesures d'accompagnement ont montré qu'il existe certaines lacunes dans la législation actuelle, Ainsi, les possibilités de lutter contre l'indépendance fictive ou de sanctionner des employeurs suisses qui enfreignent les dispositions prévues dans des contrats-types de travail sont limitées à l'heure actuelle. Pour combler ces lacunes dans la législation, le Conseil fédéral a approuvé le 2 mars 2012 la loi fédérale portant modification des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes à l'attention des chambres fédérales. En parallèle, le SECO, les partenaires sociaux et les cantons sont en train d'améliorer les processus d'exécution. De plus, le Conseil fédéral a donné mandat au Département de l'économie d'élaborer des propositions concrètes pour garantir le respect des conditions minimales de travail et de salaire par les sous-traitants.

## **5.2 Groupe de travail du SECO chargé d'analyser les différentes problématiques résultant des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes**

Monsieur le Conseiller fédéral Johann N. Schneider-Ammann a invité les partenaires sociaux à une table ronde le 5 juillet 2011 afin de discuter de solutions à des problèmes rencontrés dans l'exécution des mesures d'accompagnement. Un groupe de travail a été créé suite à cette table ronde et chargé de l'analyse de diverses questions concernant l'exécution des mesures d'accompagnement. Ce groupe de travail s'est notamment intéressé à l'observation du marché du travail par les commissions tripartites (Ctrip). Dans son rapport final, le groupe de travail conclut que plusieurs commissions tripartites cantonales peuvent encore améliorer leur observation du marché du travail et que toutes les Ctrip devraient disposer d'une conception directrice de l'observation du marché du travail. En effet, à l'occasion de ces travaux, il a été constaté que tous les cantons ne disposent pas des procédures nécessaires. Dès lors, le SECO a défini des standards minimaux pour l'observation du marché du travail. Ces standards comprennent :

- la méthode pour déterminer le salaire usuel dans la localité et dans la branche;
- la méthode pour déterminer la sous-enchère abusive et répétée aux salaires usuels dans la branche;
- la définition des conditions dans lesquelles il convient d'engager une procédure de conciliation;
- la définition des conditions qui doivent amener la commission tripartite à entamer des discussions avec les partenaires sociaux d'une branche ou à envisager des mesures telles que l'extension facilitée d'une convention collective de travail (CCT) existante ou l'édiction d'un contrat-type de travail (CTT) imposant des salaires minimaux.

Pour cette raison, le SECO a élaboré un projet de recommandations servant de moyen pour élaborer ou améliorer le concept de surveillance du marché du travail des Ctrip. Ce projet est parvenu à la Ctrip neuchâteloise dans le cadre de la consultation. La version finale devrait être remise aux commissions tripartites au mois de janvier 2013.

### 5.3 Rencontre du 21 mai 2012 entre le SECO et la Ctrip neuchâteloise

En début d'année, la présidence a eu connaissance par l'intermédiaire du chef de l'Office de contrôle du canton de Neuchâtel que la commission tripartite ne pouvait pas donner mandat à l'Office de contrôle d'effectuer des contrôles LDét dans les secteurs conventionnés.

A la suite de cette information, le président a pris contact avec le SECO afin de fixer une rencontre de manière à clarifier les missions de la Ctrip notamment dans les secteurs conventionnés. La réunion s'est tenue le 21 mai 2012 au SECO à Berne. Lors de cette dernière, la délégation du SECO a apporté les réponses suivantes à nos questions :

- Les Ctrip n'ont pas la compétence d'effectuer des contrôles dans les branches conventionnées couvertes par une CCT déclarée de force obligatoire. La loi ne le leur permet pas (Art. 7 LDét.). De plus, le financement n'est pas le même et les commissions paritaires sont subventionnées pour chaque contrôle effectué.
- L'OFCO ne doit pas annoncer à la Ctrip cantonale des cas de sous-enchère découverts dans le cadre de contrôle découlant de la loi sur le travail au noir (LTN) dans des secteurs conventionnés. Il convient de distinguer chaque loi. Si l'OFCO découvre, lors de contrôle LTN, des cas de sous-enchère l'OFCO peut, le cas échéant, indiquer à la commission paritaire concernée qu'il soupçonne de la sous-enchère dans telle entreprise.
- La Ctrip cantonale ne doit pas être avisée des infractions au niveau des procédures d'annonce (prise d'emploi avant l'autorisation et/ou après). Il appartient au SMIG de rendre une décision.
- Si l'OFCO effectue des contrôles de salaires auprès de personnes établies en Suisse, il ne peut pas les comptabiliser du fait que la LDét. concerne seulement les employés étrangers.
- L'observation du marché du travail par la Ctrip dans les secteurs conventionnés pose problème, vu qu'elle n'a peu ou pas de collaboration avec les commissions paritaires, sauf dans le secteur du bâtiment où nous avons une bonne collaboration avec l'Association neuchâteloise pour le contrôle des conditions de travail (ANCCT). Le SECO préconise d'améliorer la collaboration avec les commissions paritaires et d'effectuer des enquêtes.
- A l'interrogation de savoir comment définir s'il y a une réelle sous-enchère salariale, si les contrôles ne sont effectués que dans des secteurs non-conventionnés, (salaire d'usage laisse une marge d'appréciation importante), le SECO nous a informé qu'un modèle de concept sera transmis aux commissions tripartites cantonales.

#### **5.4 Audit test dans le canton de Neuchâtel**

Lors de la rencontre du 21 mai 2012 entre le SECO et la délégation de la Ctrip, les personnes représentant la commission tripartite neuchâteloise (Présidence, secrétaire et chef de l'OFCO) ont été informées du fait que le SECO était en train de mettre en place une procédure afin d'effectuer prochainement des audits sur l'exécution des mesures d'accompagnement dans les cantons. Mme Merckx du SECO en charge de ces audits a annoncé être en phase de pré-mise en œuvre et qu'elle souhaitait effectuer des audits tests auprès des organes d'exécution choisis en vue de tester ce nouvel instrument. A ce sujet, elle a demandé si le canton de Neuchâtel serait d'accord de se prêter au jeu.

En accord avec le chef de l'OFCO, la présidence de la Ctrip a répondu positivement à cette demande qui permettrait d'ajuster dans les meilleurs délais les activités de la commission tripartite ainsi que de l'OFCO, d'être en adéquation avec les dispositions fédérales et de mieux répondre aux exigences du SECO.

Dans ce cadre, Mme Merckx a pris contact afin d'effectuer un audit test dans notre canton. Elle s'est entretenue avec plusieurs personnes membres de la Ctrip ou travaillant pour l'OFCO durant le mois de septembre 2012. Elle a ainsi rencontré :

- le Président, le Président suppléant, et la secrétaire de la Ctrip;
- le chef de l'OFCO et trois inspecteurs (-trices);
- les partenaires sociaux soit le directeur du Bureau neuchâtelois des métiers du bâtiment et la secrétaire régionale d'Unia;
- la cheffe du Service de l'emploi.

A mi-novembre 2012, le projet de rapport concernant l'audit test réalisé par le SECO sur l'exécution des mesures d'accompagnement dans le canton de Neuchâtel a été remis à la présidence ainsi qu'au chef de l'OFCO et à la cheffe du service de l'emploi pour prise de position.

Une réunion aura lieu en début du mois de janvier 2013 en vue de discuter des résultats de cet audit, d'adopter le rapport final comprenant les corrections à apporter et de définir les suites à donner à l'audit.

#### **5.5 Réintroduction des contingents à l'égard des Etats de l'UE-8 au 1<sup>er</sup> mai 2012**

La CdC (Conférence des gouvernements cantonaux) a consulté les cantons au sujet de la Décision sur le recours à la clause de sauvegarde pour ressortissants de l'UE-8 (et de l'UE 25). Cette consultation est parvenue au SMIG afin que ce service rédige une réponse du Conseil d'Etat. Ce sujet, concernant également la commission tripartite, le président de la Ctrip a été consulté par le SMIG afin d'avoir son avis sur la question.

Le Président a mentionné qu'il n'était pas favorable à la réintroduction des contingents du fait que les entreprises ont profité de la possibilité de recruter de la main-d'œuvre en provenance de l'UE/AELE. En effet, l'ouverture du marché du travail a largement contribué à la croissance de l'économie et de l'emploi en Suisse.

Par ailleurs, il a insisté sur la nécessité d'introduire des mesures pour compléter celles déjà en vigueur afin de renforcer la lutte contre le dumping salarial et les faux indépendants.

## **5.6 Journée d'échange sur l'exécution des mesures d'accompagnement**

Le 19 juin 2012, une journée sur l'exécution des mesures d'accompagnement a eu lieu à Berne. La secrétaire de la Ctrip et le chef d'Office de contrôle y ont participé.

Les thèmes abordés lors de cette journée, comprenaient:

- Convention collective du travail temporaire (contenu, mise en œuvre, questions);
- Optimisation des méthodes de travail des commissions paritaires et collaboration avec les cantons;
- Audits auprès des cantons et des commissions paritaires;
- Divers.
  - o Informations sur la loi fédérale portant modification des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes;
  - o Observation du marché du travail par les commissions tripartites cantonales.

## **5.7 9<sup>ème</sup> conférence des secrétaires des commissions tripartites**

Le 11 décembre 2012, la 9<sup>ème</sup> conférence des secrétaires des Ctrip cantonales a eu lieu à Berne. La secrétaire et le chef d'Office de contrôle y ont participé. Lors de cette séance, les représentants des cantons ont pu échanger leurs points de vue sur les mesures d'accompagnement de l'ALCP. Les thèmes suivants ont été abordés:

- Lutte contre l'indépendance fictive;
- Nouveauté dans la procédure d'annonce et SYMIC (Système d'information sur la migration);
- Evaluation Loi sur le travail au noir (LTN);
- Informations;
- Divers.

## **6. Représentation de la commission**

Monsieur Jeanbourquin a représenté la Ctrip :

- le 25 avril 2012 à la séance du Conseil de l'emploi avec présentation du bilan 2011 de la Ctrip et mise en exergue des ressources à disposition;
- le 7 juin 2012 à l'Assemblée générale de la Fédération des Entrepreneurs (FNE);
- le 5 septembre 2012 à l'Assemblée générale de l'Union cantonale neuchâteloise des arts et métiers (UNAM).

La participation à ces assemblées générales permet de prendre connaissance des préoccupations des entrepreneurs et d'avoir une meilleure perception de l'évolution du marché du travail.

## 7. Collaboration interinstitutionnelle

La Ctrip collabore étroitement avec l'OFCO. Par ailleurs, la Ctrip a consenti des efforts importants en 2011 et 2012 en vue de rétablir ou de renforcer la collaboration interinstitutionnelle avec des services de l'Etat pour lesquels la collaboration s'était dégradée en 2009 et 2010. La collaboration traditionnellement bonne avec le Service des migrations (SMIG) a ainsi été rétablie. De même, un cadre de collaboration a pu être rétabli dès 2011 avec la police cantonale.

La Ctrip s'efforce également d'entretenir une collaboration constructive avec les commissions paritaires du canton de Neuchâtel tout en constatant que la collaboration entre canton et commissions paritaires doit encore être renforcée (voir chapitre 7.1)

### 7.1 Transmission des procédures d'annonce aux commissions paritaires

L'office de contrôle (OFCO) du service de l'emploi reçoit du SMIG l'ensemble des demandes de procédures d'annonce des travailleurs détachés du canton de Neuchâtel et redistribue ces dernières aux commissions paritaires qui souhaitent obtenir ces informations.

Dans les branches soumises à une CCT étendue, l'OFCO a jusqu'en juin 2012 effectué les contrôles des travailleurs détachés et prises d'emploi de courte durée soumis à la procédure d'annonce dans ces branches. Suite à la rencontre avec le SECO du 21 mai 2012, il a toutefois renoncé à des contrôles de ce type du fait que cette tâche incombe aux commissions paritaires

Afin d'éviter une surcharge de travail à l'OFCO et de gagner en rapidité, la Ctrip a invité le SMIG, en vertu des dispositions légales mentionnées ci-dessous, à transmettre, avec copie à l'OFCO, les procédures d'annonce directement aux commissions paritaires instituées par les conventions collectives étendues à qui il incombe d'effectuer les contrôles dans leur branche selon les directives du SECO.

En effet, l'article 8 de la Loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement conformément à la loi sur les travailleurs détachés (LDét)) précise que "Les organes de contrôle visés à l'art. 7 LDét coordonnent leurs activités et collaborent entre eux, tant que cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches (al. 1). Ils se transmettent les documents et renseignements nécessaires (al. 2)".

Les autorités de l'article 7 LDét sont les commissions paritaires, les commissions tripartites, les autorités compétentes en matière de contrôle d'actes législatifs fédéraux et le service des migrations (par le biais de l'art. 5, al. 3, LEmpl). Selon l'article 9 LDét, ces mêmes organes de contrôle annoncent à l'autorité cantonale compétente toute infraction à la LDét. Enfin, en vertu de l'article 6, alinéa 4, LDét, l'autorité désignée par le canton en vertu de l'art. 7, al. 1, let. d, LDét, soit le service des migrations, fait immédiatement parvenir une copie de l'annonce à la commission tripartite cantonale ainsi que, le cas échéant, à la commission paritaire instituée par la convention collective de travail déclarée de force obligatoire de la branche concernée. Cette disposition est reprise par l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP), du 22 mai 2002.

A ce titre, un courrier a été envoyé aux commissions paritaires en date du 22 novembre 2012 afin de les informer que la Ctrip avait pris un certain nombre de dispositions permettant d'améliorer son fonctionnement et la collaboration avec les commissions paritaires, telles que:

- Possibilité offerte aux commissions paritaires de recevoir directement du SMIG les procédures d'annonce relatives aux travailleurs détachés;
- Transmission par l'office de contrôle (OFCO) du service de l'emploi du canton de Neuchâtel des cas de soupçon d'infraction dont il aurait connaissance notamment lors des contrôles LTN dans la branche de la convention collective de travail concernée;
- Demande aux commissions paritaires de faire parvenir à notre commission le nombre de contrôles LDét effectués et le nombre d'infractions constatées pour l'année 2012;
- Souhait de notre commission de recevoir trimestriellement les statistiques relatives au nombre de contrôles LDét effectués et le nombre d'infractions constatées.

La Ctrip espère que les commissions paritaires profiteront de cette opportunité pour instaurer avec elle une collaboration indispensable pour assumer sa mission conformément aux dispositions légales et aux recommandations du SECO.

## **8. Enquêtes sur la structure des salaires et surveillance générale de l'évolution du marché du travail**

Pour observer l'évolution du marché du travail, le canton de Neuchâtel charge en particulier l'office fédéral de la statistique (OFS) d'élargir l'échantillon de l'enquête sur la structure des salaires, afin de disposer à l'échelle du canton des résultats détaillés et significatifs. Ces données sont disponibles depuis 2002. Le canton dispose ainsi d'une base de données très complète qui permet une surveillance générale de l'évolution des salaires dans le canton. Le service cantonal de statistique dispose aussi de bases statistiques très complètes concernant d'autres indicateurs cantonaux en lien avec le marché du travail (p.ex. statistique sur le marché de l'emploi ou sur les travailleurs frontaliers).

Les entretiens réalisés dans le cadre de l'audit du SECO ont démontré que l'information de la Ctrip au sujet des bases de données disponibles apparaît toutefois lacunaire.

Concernant en particulier l'enquête sur la structure des salaires, la Ctrip a accès à certains résultats de l'enquête par le biais du calculateur des salaires du canton, mais elle n'a pas connaissance systématiquement de ses résultats globaux. Les autres bases statistiques disponibles fournissant des données utiles à l'observation du marché du travail (p.ex. statistiques du chômage) ne sont pas non plus utilisées systématiquement dans l'activité d'observation du marché du travail.

L'information de la Ctrip concernant les données statistiques disponibles à des fins d'observation du marché du travail présente un potentiel d'optimisation. Par ailleurs, des synergies avec des services de recherche spécialisés de l'administration pourraient cas échéant être exploitées en vue d'études spécifiques sur l'évolution de secteurs particuliers du marché du travail.

Pour assumer cette tâche, la Ctrip devra à nouveau solliciter l'appui des collaborateurs scientifiques du Service de l'emploi pour prendre connaissance et exploiter au mieux les enquêtes conduites par ce service. Ils sont à même de nous apporter des analyses statistiques sur les salaires dans les différents secteurs. Ce soutien est indispensable car les commissions tripartites cantonales sont chargées notamment d'évaluer la documentation, les informations et les statistiques existantes sur les salaires et la durée du travail en vue de surveiller l'évolution générale du marché du travail dans le canton. Les commissions tripartites peuvent dans ce cadre faire appel à des experts externes, entre autres les services spécialisés de l'administration.

Pour assumer sa tâche d'observation du marché du travail, pour suivre l'évolution des salaires et surtout pour identifier les branches à risque, la Ctrip doit disposer des ressources nécessaires à l'accomplissement de sa mission, ce qui n'a pas été le cas au cours de cette législature.

L'enquête sur la structure des salaires 2010 sera disponible au début de l'année 2013, selon le chef de l'Office de la statistique du canton. Elle devrait nous permettre d'obtenir les renseignements à même de cerner l'évolution d'autant plus que le chapitre des bas salaires sera étoffé. Elle comprendra aussi une analyse de salaire entre travailleurs résidents et frontaliers ainsi que le profil des travailleurs frontaliers. Le calculateur des salaires sera aussi actualisé. La dernière enquête (2008) avait été publiée en février 2011.

## **9. Exécution de la loi sur le travail au noir (communiqué de presse du Conseil fédéral du 19.12.2012)**

Le Conseil fédéral a dressé, le 19 décembre 2012, le bilan de l'exécution de la loi sur le travail au noir (LTN). Il est arrivé à la conclusion que la LTN a globalement fait ses preuves, mais qu'elle présente certaines lacunes qu'il convient de pallier. Il a chargé le Département fédéral de l'économie d'examiner, d'ici fin 2014 au plus tard, la possibilité de réviser la loi ou l'ordonnance, tout en mettant l'accent sur les mesures permettant de prouver plus facilement l'existence d'infractions. Il s'agit en outre d'uniformiser l'exécution.

## **10. Conclusions**

Le bureau a traité 27 dossiers en 2012 et il a conclu à deux reprises à une véritable sous-enchère salariale alors que 14 dossiers sont encore en cours de traitement. Par ailleurs, la commission a adressé 24 lettres relatives à des sous-enchères salariales dans le cadre de la procédure écrite alors que deux responsables, qui n'ont pas répondu à la convocation du bureau, ont fait l'objet d'une mise en garde. Dans le secteur du polissage, les 5 employeurs qui n'ont pas appliqué les salaires minimums de la convention patronale de l'horlogerie feront l'objet d'une procédure de conciliation en 2013 dès que le bureau aura statué sur ces dossiers.

Toutes les mesures prises durant l'année 2012 sur le plan fédéral en matière d'exécution des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes consistent à optimiser le pilotage stratégique et opérationnel des mesures d'accompagnement ainsi qu'à renforcer la collaboration entre les acteurs concernés. Sur le plan cantonal soulignons que d'importants efforts ont été consentis en vue d'améliorer le fonctionnement des services chargés de l'exécution des mesures d'accompagnement, qui ont connu d'importantes perturbations en 2009/10, et que ces efforts sont encore en cours.

De plus, les recommandations pour les commissions tripartites cantonales élaborées par le SECO, qui devraient nous parvenir au début de l'année 2013, permettront de mettre en place des mesures d'amélioration de l'exécution des mesures d'accompagnement.

Les contrôles effectués dans les branches conventionnées n'ont plus été pris en considération par le SECO en 2011 pour les raisons évoquées au chapitre 5.3, ce qui a réduit le nombre de contrôle à 277. Le rendez-vous pris avec le SECO suite à cette décision nous a permis de clarifier la mission de la Ctrip et les interventions de l'OFCO en mettant la priorité sur les secteurs non couverts par une CCT. Nous avons aussi sollicité les partenaires sociaux en vue de renforcer la collaboration avec les commissions paritaires.

Il faut relever que notre canton bénéficie d'un nombre important de CCT notamment après la signature d'une CCT dans le domaine de la location de services.

Le bureau de la commission a pris un certain nombre de dispositions afin de mettre en place les procédures indispensables au bon fonctionnement de la Ctrip avec les acteurs concernés, soit : les services de l'Etat (SMIG, police), les partenaires sociaux (lettre du 22 novembre 2012 sur la transmission de documents et renseignements) et le SECO (rencontre du 21 mai 2012).

Nous avons aussi accepté d'être un canton test pour les audits que le SECO va réaliser dans les cantons dans le domaine de l'observation du marché du travail et du contrôle des travailleurs détachés avec pour objectif de pouvoir définir clairement toutes les procédures avant la fin de la législature cantonale. Selon les premiers éléments de l'audit en notre possession, la procédure de conciliation adoptée par la Ctrip paraît adéquate. Elle présente l'avantage d'être efficiente, par le recours à une procédure écrite et une convocation de l'employeur uniquement dans des cas sélectionnés.

Vu le manque de ressources à l'OFCO et les réorganisations en cours au Service de l'emploi, nous n'avons pas pu :

- réaliser des enquêtes pour contrôler l'évolution des salaires dans certains secteurs comme la Ctrip l'avait fait au cours de la précédente législature;
- exploiter les diverses statistiques réalisées par le Service de l'emploi en collaboration avec le service cantonal de statistique faute de moyens et de lacunes dans la transmission des données statistiques à la Ctrip.

Il conviendra à l'avenir de solliciter l'appui et le soutien des collaborateurs scientifique du service de l'emploi et du service cantonal de statistique afin d'avoir un recours plus systématique aux statistiques disponibles pour identifier les branches à risques et réaliser des enquêtes plus représentatives (exemple polissage).

Nous demanderons aussi au service de l'emploi de nous transmettre toutes les informations utiles à l'exécution des travaux de la Ctrip.

Les mesures législatives prises par le parlement fédéral en 2012 viendront compléter celles déjà en vigueur avec l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 de la loi fédérale du 15 juin 2012 portant modification des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, il sera désormais possible de mieux lutter contre l'indépendance fictive des prestataires de services étrangers, notamment grâce à l'introduction d'une obligation de fournir tous documents utiles, ainsi qu'à de nouvelles possibilités de sanctions. Il sera en outre aussi possible de sanctionner les employeurs qui emploient des travailleurs en Suisse et qui ne respectent pas les salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (CTT).

Dans le cadre de la révision de la loi sur les travailleurs détachés, le SECO a aussi modifié les directives relatives à la « Marche à suivre pour vérifier le statut d'indépendant de prestataires de services étrangers » et à la « Procédure de comparaison internationale des salaires ».

Ces mesures auront pour but de renforcer la lutte contre le dumping salarial, les faux indépendants et le travail au noir.

De plus, l'adoption du principe de la responsabilité solidaire de l'entrepreneur principal, qui s'étendra à toute la chaîne des sous-traitants dans le domaine de la construction, soit le secteur où les abus les plus graves ont été constatés, fait également partie de ce nouveau dispositif législatif.

Nous remercions les services cantonaux pour leur collaboration et les partenaires sociaux actifs dans le cadre de la commission.

La Chaux-de-Fonds, le 31 janvier 2013

**Au nom de la Commission tripartite**

Le président  
Georges Jeanbourquin

La secrétaire  
Lyne Wenger